

ARRETE
N°2017-DECEMBRE-19-152
de mise à l'enquête publique sur la déclaration du projet
et de la mise en compatibilité du PLU Commune de SAINT-CLAR

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 et L153-59 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 21 novembre 2017 de M. le Président du tribunal administratif de PAU désignant Monsieur Jean ESPIAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le caractère d'intérêt général du projet d'extension de supermarché et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-CLAR pour une durée de 32 jours du 22 janvier 2018 au 22 février 2018.

ARTICLE 2

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique prévoit :

- 170 ha de zones constructibles dont 64 ha destinées à l'activité (zone d'activités (18ha), de loisirs (25ha) et parc photovoltaïques (21ha)
- 1056 ha de zones à vocation agricole
- 567 ha de zones à vocation naturelle.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du conseil municipal. Cette déclaration de projet vaudra mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

M. le Président du tribunal administratif a désigné :

- comme commissaire enquêteur : Monsieur Jean ESPIAU, Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dossiers du projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, accompagnés du compte rendu de l'examen conjoint, des avis requis et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de SAINT-CLAR pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 22 janvier 2018 au 22 février 2018 inclus.

Pendant cette période, ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :
Lundi mardi jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Mercredi de 9h à 12h.

Vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 16h.

Les dossiers du projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, accompagnés des autres pièces annexes, seront aussi consultables sur le site internet : www.mairie-st-clar.com.

ARTICLE 6

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse de la Mairie ou les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublicquestclar@orange.fr

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Elles seront disponibles sur le site internet suivant : www.mairie-st-clar.com dès que possible, suite à leur transmission au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie :

Le Lundi 22 janvier 2018, de 9 heures à 12 heures.

Le Lundi 05 février 2018 de 9 heures à 12 heures.

Le Mardi 06 février 2018 de 14 heures à 17 heures.

Le Jeudi 22 février 2018, de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante www.mairie-st-clar.com pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet suivant www.mairie-st-clar.com quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-clar le 19 décembre 2017

Le Maire

